

5478

## MESSAGE

du

### Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la transformation de compagnies motorisées de canons d'infanterie en compagnies de chasseurs de chars

(Du 22 juin 1948)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser le présent message à l'appui d'un projet d'arrêté concernant la transformation de compagnies motorisées de canons d'infanterie en compagnies de chasseurs de chars.

Les expériences de la dernière guerre et les futures méthodes de combat permettent de conclure qu'à l'avenir des engins motorisés de tous genres et à tous usages tactiques apparaîtront sur le champ de bataille.

Au cours de la guerre, les blindages se sont tellement renforcés que nos canons d'infanterie, canons antichars et arquebuses lourdes, destinés à combattre à grandes distances, ne peuvent plus être engagés que dans la défense rapprochée. Contre des véhicules blindés lourds, la puissance de ces armes ne suffit plus; contre des chars moyens et légers, des résultats satisfaisants ne peuvent être obtenus qu'à courte distance.

Les canons de défense contre avions 38 de 7,5 cm et les canons de 35 de 10,5 cm conviendraient également pour la défense à des distances moyennes contre des chars blindés, des canons d'assaut et l'artillerie d'accompagnement automotrice; toutefois, ces deux genres de canons servent normalement à d'autres fins. De plus, ce sont des pièces tractées qui ne sont par conséquent pas suffisamment mobiles pour être engagées assez rapidement contre des blindés en marche.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait que notre armée ne pourrait suivre que de loin la course perpétuelle aux blindés et à la défense antichars.

En 1946, nous avons pu acquérir des canons antichars (G 13) et combler par là quelque peu une lacune de notre défense.

Les essais étendus exécutés dans nos écoles de recrues et par le service technique militaire ont démontré que le chasseur de chars G 13 répond à nos besoins. Son canon de 7,5 cm, efficace jusqu'à 1000 m, est un complément précieux de notre défense antichars. Son blindage offre une bonne protection. Automoteur et facilement maniable, il peut entrer en action plus rapidement qu'un canon tracté. S'il est vrai qu'à la fin de la guerre,

des armes lourdes encore plus puissantes sont apparues, il n'en reste pas moins, nous en sommes informés, que le chasseur de chars G 13 est une arme redoutée.

Nous envisageons la formation de 12 compagnies de chasseurs de chars. Trois compagnies et une compagnie de réparation constitueront le groupe de chasseurs de chars. Ces groupes seront subordonnés administrativement aux brigades légères, sous la direction d'un état-major réduit d'instruction. L'engagement tactique est prévu dans le cadre du corps d'armée selon la nécessité. Trois autres compagnies indépendantes remplaceront les compagnies de chars blindés des brigades légères. Notre message concernant la réorganisation des troupes légères renseignera sur la composition des unités et groupes de chasseurs de chars.

Comme notre contingent de recrues ne permet pas de constituer de nouvelles unités, sans compter qu'il faudrait trop d'années jusqu'à ce qu'elles puissent être formées de classes de recrues, il ne nous reste plus qu'à transformer les trois compagnies de chars blindés, dont les chars 39 ne sont plus en état de faire campagne, et neuf compagnies motorisées de canons d'infanterie, pour que cette nouvelle arme soit le plus tôt possible prête à être engagée.

Nous estimons qu'il est devenu urgent de former les 12 compagnies de chasseurs de chars prévues.

Selon nos expériences, confirmées par celles faites à l'étranger, trois semaines sont à peine suffisantes pour instruire les hommes des compagnies de chars blindés à leur nouvelle tâche. Ces trois unités utiliseront leur cours de répétition de cette année à cet effet.

Les organes responsables sont en revanche convaincus que trois semaines ne suffiront pas à former les hommes des compagnies motorisées de canons d'infanterie; six semaines sont un minimum pour les instruire comme canonniers et radiotéléphonistes de chasseurs de chars. Aussi, les plus jeunes cadres et soldats de l'élite de ces unités, astreints aux cours de répétition et prévus comme futurs canonniers et radiotéléphonistes de chasseurs de chars, devront-ils faire un cours d'introduction de six semaines, dont trois compteront comme cours de répétition réglementaire. Les classes d'âge de ces unités qui ne sont plus astreintes aux cours de répétition accompliront en revanche seulement un cours d'introduction de trois semaines, suffisant pour instruire le personnel auxiliaire des compagnies de chasseurs de chars. Seuls entrent en considération en qualité de conducteurs de chasseurs de chars les hommes instruits comme tels à l'école de recrues. Aucune compagnie de chasseurs de chars n'existant encore, ces conducteurs ont été incorporés dans les compagnies de chars blindés. Ceux qui termineront leur instruction en 1948 seront versés dans les compagnies motorisées de canons d'infanterie où ils formeront le noyau des futures compagnies de chasseurs de chars.

Il eût été désirable de transformer les 9 compagnies motorisées de canons d'infanterie en compagnies de chasseurs de chars en 1948 déjà. Diverses raisons s'y sont toutefois opposées.

La livraison des chasseurs de chars G 13 n'est pas encore terminée. Leur équipement, en particulier les appareils de radio et les téléphones de bord (produits de notre industrie), indispensables à l'engagement des véhicules, sera complet au plus tôt à la fin de 1948. En outre, la fabrication des pièces de rechange, ainsi que du matériel nécessaire à l'entretien et aux réparations, vient de commencer.

Les cours d'introduction ne pourront débiter que lorsque le personnel d'instruction nécessaire sera disponible. Le nombre des officiers et sous-officiers instructeurs connaissant à fond cette nouvelle arme est encore restreint. En outre, jusqu'à la mi-novembre 1948, ils fonctionnent dans les écoles; le temps disponible entre deux écoles de recrues est réservé au cours d'introduction des trois compagnies de chars blindés. Jusqu'à la fin de l'année, il sera possible d'augmenter le nombre des instructeurs spécialisés.

Les dépenses des cours d'introduction sont calculées comme suit:  
 $1152 \text{ hommes} \times 20 \text{ jours} = 23\,040 \text{ journées à } 15 \text{ fr. } 25 = 351\,360 \text{ fr.}$

Les dépenses pour le cours de répétition sont comprises dans le crédit ordinaire.

La convocation à un cours d'introduction de trois semaines des cadres et de la troupe des 9 compagnies motorisées de canons d'infanterie nécessite un arrêté de l'Assemblée fédérale. Aux termes de l'article 123 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire, l'Assemblée fédérale est autorisée à ordonner des cours spéciaux et à en fixer la durée en cas de réorganisation des unités, de nouvel armement, ou dans toute autre circonstance analogue.

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir donner suite à notre proposition d'appeler en 1949 neuf compagnies motorisées de canons d'infanterie à un cours spécial de trois semaines, qui suivra le cours de répétition. Les hommes astreints au cours de répétition feront ainsi six semaines de service, ceux qui n'y sont pas astreints, trois seulement.

Nous nous permettons de vous recommander d'adopter le projet d'arrêté ci-joint et saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 22 juin 1948.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, CELIO*

*Le chancelier de la Confédération, LEIMGRUBER*

(Projet)

**ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE**

concernant

**la transformation de compagnies motorisées de canons d'infanterie  
en compagnies de chasseurs de chars]***L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 123 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 1948,

*arrête:***Article premier**

Les militaires de neuf compagnies motorisées de canons d'infanterie feront en 1949, immédiatement après le cours de répétition, un cours d'introduction de trois semaines.

**Art. 2**

Le département militaire est autorisé à insérer au budget de 1949 les dépenses du cours d'introduction évaluées à 351 360 francs.

**Art. 3**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

7146

**Extrait des délibérations du Conseil fédéral**

(Du 15 juin 1948)

MM. Charles Burky, professeur, à Genève, et Karl Schneider, directeur du service topographique fédéral, ont été désignés en qualité de délégués au 16<sup>e</sup> congrès international de géographie, qui aura lieu à Lisbonne du 21 au 29 septembre 1948.

(Du 18 juin 1948)

Le Conseil fédéral a alloué au canton de Zurich une subvention pour la construction d'un bâtiment rural au lieu dit « Steigen », commune d'Hettlingen.

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la transformation de compagnies motorisées de canons d'infanterie en compagnies de chasseurs de chars (Du 22 juin 1948)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1948
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	5478
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.06.1948
Date	
Data	
Seite	675-678
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 182

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.